



TS06(NOP)v04fr

Guide n°6 – Utilisation d'engrais d'origine animale (fumier-compost)

Selon le Règlement NOP de l'United States Department
of Agriculture (USDA)



Ce guide ne remplace pas la réglementation en vigueur.
Il fournit des explications sur les principales exigences d'engrais d'origine
animale selon le NOP.

Pour connaître les exigences complètes de production, il est nécessaire de
télécharger et de lire attentivement le règlement NOP et ces mises à jour
disponibles sur le site internet de l'USDA :

<http://www.ams.usda.gov/AMSV1.0/NOP>

I. Introduction (section 205.203)

Le NOP exige que les producteurs de produits biologiques gèrent, entre autres, la fertilité du sol par l'application de substances végétales et animales.

Ces substances doivent être utilisées de sorte à éviter la contamination des cultures, du sol ou de l'eau par des nutriments végétaux, organismes pathogènes, métaux lourds ou résidus de substances interdites.

Afin de garantir cela, l'engrais doit être soit régulièrement composté ou transformé, soit appliqué en respectant un délai approprié avant la récolte.

II. Compost et engrais animal transformé

A. Compost, selon les directives du NOP (section 205.2)

- **Définition** : le compost est le produit d'un processus contrôlé grâce auquel les micro-organismes divisent les substances animales et végétales en des formes plus disponibles, adaptées à une application sur le sol.
- Le compost doit être produit via un processus alliant substances végétales et animales avec un rapport C/N¹ (carbone sur azote) initial compris entre 25 et 40.
- Les producteurs utilisant un système de récipient ou de pile statique aérée doivent **maintenir le compost à une température comprise entre 55 °C (131 °F) et 77 °C (170 °F) pendant 3 jours.**
- Les producteurs utilisant un système d'andain **doivent maintenir les substances de compostage à une température comprise entre 55 °C (131 °F) et 77 °C (170 °F) pendant 15 jours.** Durant cette période, les substances doivent être remuées au **minimum 5 fois.**

B. Engrais animal transformé

- Outre les exigences de compostage du NOP, le ministère de l'Agriculture des États-Unis a décidé en juin 2007 d'autoriser également l'application d'engrais animal transformé sans restriction de durée avant récolte lorsque les conditions suivantes sont satisfaites : les engrais transformés doivent être traités de sorte que toutes les portions du produit atteignent une température minimale de 66 °C (150 °F) pendant au moins une heure ou une température de 74 °C (165 °F) et ce sans entraîner de combustion.

¹ Le rapport C/N de la matière organique signifie la quantité de carbone (c) sur la quantité d'azote (N). Il y a toujours beaucoup plus de C que de N dans la matière organique.

Par exemple, si le rapport est 20, cela veut dire qu'il y a 20 grammes de C pour chaque gramme de N. Donc, si ce nombre est bas, il faut comprendre que la quantité de C est proche de la quantité de N.

Si le rapport C/N est important, alors il y a beaucoup plus de C que de N. Et, quand la matière organique est incorporée dans les sols, les microorganismes peuvent accéder à l'azote du sol plus facilement que les plantes, donc les plantes peuvent manquer d'azote.

C'est pourquoi, incorporer de la matière organique avec un rapport C/N élevé entraînera probablement un déficit en azote dans les cultures.



- Les substances doivent être séchées à un niveau d'humidité maximal de 12 %.
- Un processus de chauffage et de séchage équivalent peut également être utilisé.
- Afin de déterminer l'acceptabilité d'un processus équivalent, les engrais transformés ne doivent pas contenir plus de 1×10^3 (1 000) NPP (nombre le plus probable) d'organismes coliformes par gramme d'échantillon d'engrais transformé et plus de 3 NPP de salmonelles pour 4 grammes d'échantillon d'engrais transformé.

C. Implications

- Lorsque les exploitants souhaitent utiliser du compost ou de l'engrais animal transformé dans leurs champs biologiques sans respecter le délai avant récolte, **ils doivent prouver à ECOCERT que le produit est conforme aux réglementations mentionnées ci-dessus.**
- Pour ce faire, l'exploitant doit documenter les rapports C/N, les températures, les durées, le système utilisé, les niveaux d'humidité, etc.
- Ces éléments seront vérifiés lors de l'inspection sur site.

III. Engrais animal brut

Lorsque l'exploitant préfère utiliser de l'engrais animal brut (ou lorsque les règles de fabrication ne sont pas entièrement respectées), les conditions suivantes doivent être satisfaites en fonction du type de culture :

1. Cultures non destinées à la consommation humaine : l'engrais peut être appliqué à tout moment.
2. La partie comestible de la culture est en contact direct avec le sol (dans le cas des carottes, par exemple) : l'engrais doit être incorporé au sol au minimum 120 jours avant la récolte.
3. La portion comestible de la culture n'est pas en contact direct avec le sol (dans le cas des pommes, par exemple) : l'engrais doit être incorporé au sol au maximum 90 jours avant la récolte.

Toutes les informations sur le NOP sont disponibles sur le site du NOP-USDA : <http://www.ams.usda.gov/AMSV1.0/nop>

D'autres informations sont disponibles sur la page d'accueil d'**ECOCERT** : www.ecocert.com (certification, intrants certifiés, autres activités, etc.) ; Si vous avez besoin de plus d'informations, nous nous tenons à votre disposition pour les questions techniques.

Pour le respect de l'Homme et de l'environnement

